

## **GE\_GERICHTE ATAS/196/2017 vom 9. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_196\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_196_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/196/2017 du 9 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/196/2017 del 9 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA est applicable à la présente procédure.

#### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

#### **E. 4**

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimée a prononcé une suspension du droit à l'indemnité du recourant pour une durée de 35 jours.

#### **E. 5**

L'art. 30 al. 1 let. a LACI prévoit que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Tel est notamment le cas de l'assuré qui accepte un licenciement prononcé sans que le délai de congé ait été respecté (ATF C 76/00 du 10 mai 2001 consid. 2a ; ATF 276/99 du 11 juin 2001, consid. 3c ; ATF 112 V 324 consid. 2b), à plus forte raison d'un employé qui sollicite une résiliation anticipée de son contrat de travail, comme c'est le cas en l'occurrence.

#### **E. 6**

L'art. 30 al. 3 LACI prévoit notamment que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. En application de l'art. 45 al. 3 OACI, la suspension dure de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c).

A/3869/2016 - 8/10 - Selon le Tribunal fédéral, le but de la suspension du droit à l'indemnité, dans l'assurance-chômage, vise à faire participer l'assuré de façon équitable au dommage qu'il cause à cette assurance sociale, en raison d'une attitude contraire aux obligations qui lui incombent. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la gravité de la faute, mais également du principe de

proportionnalité (ATF 125 V 197 consid. 6a ; Thomas NUSSBAUMER, *Arbeitslosenversicherung in Schweizerisches Bundes- verwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit*, 2ème éd. 2007, n. 855 p. 2435). Selon la jurisprudence, pour fixer la sanction dans un cas concret, il y a lieu de partir de la valeur moyenne de la fourchette correspondant au degré de gravité de la faute, soit 45 jours en cas de faute grave (ATF 123 V 150 consid. 3c).

#### **E. 7**

La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. La juridiction cantonale ne doit pas dans ce contexte exercer son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit commettre un excès positif ("Ermessensüberschreitung") ou négatif ("Ermessensunterschreitung") de son pouvoir d'appréciation ou abuser ("Ermessensmissbrauch") de celui-ci (ATF non publié 8C\_658/2009 du 19 janvier 2010, consid. 1.2 ; ATF non publié 8C\_31/2007 du 25 septembre 2007, consid. 3.1, non publié in ATF 133 V 640 mais dans SVR 2008 ALV n° 12 p. 35). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 et les références). Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 116 V 307 consid. 2 ; ATF non publié 8C\_2/2012 du 14 juin 2012, consid. 2.2).

#### **E. 8**

En l'occurrence, l'intimée a qualifié la faute commise par le recourant de grave et fixé la durée de la sanction à 35 jours. Se pose en premier lieu la question de savoir si le recourant est au chômage par sa faute. La réponse à cette question ne peut qu'être affirmative, puisque l'assuré a renoncé à la continuation du contrat de travail jusqu'à son terme, commettant ainsi une faute au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LACI. Reste à qualifier cette faute et à vérifier la quotité de la sanction appliquée.

A/3869/2016 - 9/10 - L'assuré demande implicitement qu'il soit tenu compte des circonstances particulières, lesquelles consistent dans le fait qu'il se sentait menacé dans l'exercice de son travail et même dans sa vie privée. Il assure avoir longtemps repoussé l'échéance mais n'avoir plus pu supporter d'occuper son poste plus longtemps. En l'espèce, cependant, force est de constater que le recourant n'a pu faire valoir aucune menace concrète et précise à son encontre, d'une gravité telle qu'elle aurait justifié une résiliation prématurée de son contrat. Les événements qu'il rapporte sont confus. Il évoque une « menace » diffuse, le fait d'avoir été suivi jusqu'à son domicile - sans pouvoir dire par qui exactement - et des événements survenus à l'étranger - là encore, sans en indiquer la nature exacte, ni rendre vraisemblable que des entreprises ou particuliers amendés par lui l'auraient effectivement suivi jusque sur son lieu de vacances. Dans la mesure où cela faisait plusieurs années que l'assuré travaillait pour cet employeur et que, de son aveu

même, le mal-être invoqué durait depuis longtemps, on voit mal les raisons qui pouvaient justifier l'urgence d'anticiper son congé de deux mois, alors même que son employeur lui avait proposé de changer de site, ce qui aurait pu - bien qu'il le conteste - lui permettre au moins de patienter jusqu'à la fin dudit délai. On ajoutera que, durant les mois ayant immédiatement précédé son congé, l'assuré s'est contenté de trois postulations (l'une auprès de son employeur, une autre auprès du DFJP et une troisième auprès de KPMG), ce qui n'apparaît guère suffisant au vu du mal-être invoqué et de sa durée. Pour ces motifs et au vu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu de confirmer tant la qualification grave de la faute du recourant que la durée de la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. Eu égard à ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3869/2016 - 10/10 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.